Nogent -le- Phaye

# ARRETE MUNICIPAL

**N° 90/2026**

Objet : permission de voirie pour travaux sur le réseau eau potable/eau usée.

- **Rue des Vignes**

Le Maire de la Commune de Nogent-le-Phaye,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
**Vu** le code de la route,
**Vu** le code de la voirie routière,
**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques ;
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
**Vu** la loi 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
**Vu** la demande de M. BEAUVOIS Rodolphe de l'entreprise Terrassement Val et Forêt en date du 02 novembre 2026, qui souhaite effectuer des travaux sur le réseau d'eau potable et eau usée avec réalisation de tranchées **à compter du 23 novembre 2026 et pour une durée de 30 jours calendaires,** en occupant temporairement le domaine public rue des Vignes à Nogent-le-Phaye ;
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

## ARRETE

**Article 1 : à compter du 23 novembre 2026 et pour une durée de 30 jours calendaires,** l'entreprise Terrassement Val et Forêt est autorisée à occuper le domaine public pour procéder **à des travaux sur le réseau d'eau potable et eau usée avec création de tranchées, au niveau du 29 rue des Vignes.**

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
La reprise de la voirie à l'identique sur la totalité des tranchées est exigée par la Commune de Nogent-le-Phaye.

**Article 3 : Les travaux ainsi que toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.**

**Article 4 :** L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors,

et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** M. le Maire, M. le Commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 20 novembre 2026.

Le Maire,




Benjamin BEYSSAC